

CONTRAT DE COUVERT ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE

Type de contrat : - classique*
- classique spécifique bandes tampon*
- mellifère*
- adapté*

*rayer les mentions inutiles

N° contrat :

Cadre réservé à la FDC 31

Les exploitants agricoles ne sont plus soumis à l'obligation du gel des terres dans le cadre de règlement du Conseil n° 73 / 2009 du 19 janvier 2009. Le présent contrat entre dans le cadre de l'entretien du gel visé par l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base dans le cadre de la PAC à compter de la campagne 2015 et des arrêtés du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), du 14 octobre 2015 relatif à l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base, du 9 avril 2018 fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune.

Entre les soussignés :

⇒ M.
⇒ N° pacage.....
exploitant agricole sur la commune de
résidant à

Ci-après dénommé « l'exploitant »

⇒ M.
ou représentant la société de chasse de
dont le Siège social est à

Ci-après dénommé « le détenteur »

⇒ La Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Garonne dont le Siège social est à 17 avenue Jean Gonord BP 85861 31506 TOULOUSE cedex 5 et dûment représentée par son président en exercice.

Ci-après dénommé « Promoteur »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet :

Le présent contrat a pour objet de réaliser un couvert, respectant le cahier des charges établi pour l'application de la Convention départementale qui protège et favorise le « couvert environnement et faune sauvage ».

Article 2 : Convention départementale

Le présent contrat est couvert par les dispositions de la Convention départementale de la Haute-Garonne conclue le 11/05/2007 et qui approuve ce modèle de contrat.

Article 3 : Situation des parcelles, surfaces, nature du contrat

« L'exploitant », en accord avec le « détenteur » et le « promoteur » s'engage à réaliser le couvert environnement faune sauvage sur la ou les parcelles indiquées au tableau joint au présent contrat.

Article 4 : Modalités techniques

Les parties déclarent avoir pris connaissance et respecter les clauses de la Convention départementale et des cahiers des charges inclus dans celle-ci, dont un exemplaire est joint au présent contrat.

Les opérations de mise en œuvre et d'entretien du couvert environnement faune sauvage sont déterminées sur la fiche technique annexée au présent contrat.

Un exemplaire du contrat signé, le récapitulatif des parcelles, l'emplacement des parcelles en CEFS sur photographies aériennes du RPG ou un document spécifique « respect des engagements » (lors du renouvellement du contrat) sont à transmettre par l'agriculteur à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 : Compensations financières

En contrepartie des contraintes supplémentaires aux obligations générales d'entretien des jachères occasionnées à « l'exploitant » par le couvert environnement faune sauvage, le « détenteur » ou le « promoteur » lui verseront une compensation financière annuelle d'un montant de :

- 65 euros / hectare, pour un contrat classique
- 110 euros / hectare, pour un contrat adapté

Cette compensation financière est plafonnée à hauteur de 2 hectares par exploitant et par commune.

Article 6 : Conditions de chasse

Les parties s'engagent à ne pas réaliser sur ce couvert environnement faune sauvage des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

Article 7 : Durée

Le présent contrat est triennal mais doit être renouvelé lors de la signature annuelle du « respect des engagements de l'exploitant ».

Il commence le et se termine le

Article 8 : Dénonciation

En cas de non respect des engagements entre l'agriculteur et le représentant de la Fédération des Chasseurs, ou modification du règlement, le contrat peut être dénoncé.

Article 9 : Contrôles et sanctions

Le non respect du cahier des charges ou des modalités techniques entraînera la suspension ou le remboursement de la participation financière prévue dans le cadre du contrat.

Les contrôles sont réalisés par les services de l'ASP dans le cadre des contrôles habituels des dossiers de déclaration de surfaces. Pour les parcelles sous contrat type « adapté » il sera réalisé un contrôle particulier par les services de la FDC, en automne, dont le but est de s'assurer de la présence du couvert, du respect du cahier des charges et de la non récolte du couvert.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en jachères seront appliquées.

Fait en triple exemplaires à

Le

L'exploitant agricole,

Le détenteur
du droit de chasse,

Le représentant de la
Fédération des Chasseurs,

Un exemplaire du contrat signé, le récapitulatif des parcelles, l'emplacement des parcelles en CEFS sur photographies aériennes du RPG ou un document spécifique « respect des engagements » (lors du renouvellement du contrat) sont à transmettre par l'agriculteur à la Fédération Départementale des Chasseurs.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COUVERT ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES RELATIF AU CONTRAT TYPE « ADAPTE »

Article 1 - Localisation et affectation des parcelles

Les couverts « Environnement - faune sauvage », contrat type adapté, seront implantées sur des territoires spécifiques sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs.

A titre indicatif, le couvert contrat type « adapté » est destiné à assurer le nourrissage du petit gibier (lièvre, perdrix, ...).

Les règles générales de largeurs minimales de gel s'appliquent sur les parcelles contractualisées en couvert environnement faune sauvage (5 mètres et 1 are minimum).

Ces contrats ne sont pas implantés le long des cours d'eau, objet de bandes tampon dans le cadre de la BCAE.

Dans des zones de productions de semences, la parcelle sous contrat respectera les distances réglementaires des parcelles en sélection pour la semence.

La parcelle concernée par le contrat CEFS classique sera à déclarer à la PAC sous le code J5M, si cette parcelle a moins de 5 ans ou J6S si cette parcelle a plus de 5 ans et déclarée comme SIE si vous souhaitez les intégrer au calcul du pourcentage SIE. Il existe une équivalence SIE au titre des jachères pour ces parcelles contractualisées (1ha de Jachères équivaut à 1 ha de SIE).

Article 2 - La liste des plantes autorisées comme couvert

Le contrat type « adapté » permet de retenir, comme couvert un **mélange d'espèces cultivées suivantes** :

- ◆ pois,
- ◆ tournesol
- ◆ maïs,
- ◆ sorgho,
- ◆ sarrasin,
- ◆ céréales,
- ◆ luzerne.

Article 3 - Implantation

L'implantation du couvert spécifique est réalisée dans des conditions agronomiques permettant d'obtenir rapidement un couvert dense et régulier, favorable aux espèces sauvages.

Les conditions suivantes sont strictement observées :

Pour chaque espèce, les variétés les moins productives sont privilégiées, la plante est impérativement incluse dans un **mélange d'espèces**, le semis du mélange est effectué extensivement. Les densités de semis sont adaptées au type de sol.

Date des semis :

Implantation avant le 1^{er} mars de la campagne en cours et de préférence avant l'hiver précédent cette date pour une jachère déclarée en SIE.

Article 4 - Entretien

Afin d'éviter un développement inconsidéré des adventices, ainsi que le salissement des parcelles voisines, l'agriculteur est tenu d'assurer l'entretien des parcelles en jachère. Aucun traitement chimique n'est autorisé si la parcelle entre dans le calcul du pourcentage SIE.

Article 5 - Destruction du couvert

Toute intervention de destruction mécanique est interdite sur les parcelles de couvert environnement faune sauvage jusqu'au 31 octobre.

Au-delà de ces dates, la destruction mécanique du couvert est autorisée. Il est conseillé d'ajouter un système d'effarouchement et de commencer par le milieu de la parcelle pour limiter les pertes d'animaux.

La non présence du couvert sur la parcelle lors d'un contrôle avant le 31 octobre sera automatiquement considérée comme présomption de récolte et de commercialisation du couvert et sera pénalisée par la rupture de contrat signé avec le promoteur et le détenteur.

Article 6 - UTILISATION DU COUVERT

Toute utilisation du couvert pour des fins autres que celles visées par les objectifs environnementaux de la convention est interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste en effet applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative ou non de la parcelle gelée,
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles entre le 1^{er} mars et le 31 octobre inclus,
- l'interdiction de la commercialisation des produits du couvert avant le 31 octobre ; et en conséquence le couvert de la jachère doit rester sur place.
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales

A ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

La cession du droit de chasse, dans des conditions strictement conformes aux usages locaux pour des parcelles effectivement cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

A.....

Le

Le contractant,

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COUVERT " ENVIRONNEMENT et FAUNE SAUVAGE "

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE RELATIF AU CONTRAT TYPE « CLASSIQUE »
--

Article 1 - LOCALISATION ET AFFECTATION DES PARCELLES

Les couverts " Environnement faune sauvage ", contrat *type classique*, peuvent être implantés sur l'ensemble du département sur toute parcelle privilégiant l'effet de bordure et la protection de l'environnement sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Les règles générales de largeurs minimales de gel s'appliquent sur les parcelles contractualisées en couvert environnement faune sauvage (5 mètres et 1 are minimum).

Ces contrats ne sont pas implantés le long des cours d'eau, objet de bandes tampons dans le cadre de la BCAE.

La parcelle concernée par le contrat CEFS classique sera à déclarer à la PAC sous le code J5M, si cette parcelle a moins de 5 ans ou J6S si cette parcelle a plus de 5 ans et déclarée comme SIE si vous souhaitez les intégrer au calcul du pourcentage SIE. Il existe une équivalence SIE au titre des jachères pour ces parcelles contractualisées (1ha de Jachères équivaut à 1 ha de SIE).

Article 2 - LISTE DES PLANTES AUTORISEES COMME COUVERT

La liste des graminées (Poacées) autorisées est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride, moha ;

La liste des légumineuses (Fabacées) autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

Gesse commune, lotier corniculé, luzerne commune, luzerne à écussons, luzerne faux-tribule, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet, trèfle souterrain, trèfle hybride, mélilot, serradelle, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, lupin blanc ;

La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), cresson alénois (*Lepidium sativum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), grande sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), moutarde blanche (*Sinapis alba*), navette (*Brassica rapa*), origan (*Origanum vulgare*), phacélie (*Phacelia tanacetifolia*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), succise des prés (*Succisa pratensis*), tanaisie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*).

Article 3 - IMPLANTATION

L'implantation d'un couvert spécifique est réalisée dans des conditions agronomiques permettant d'obtenir rapidement un couvert dense et régulier, favorable aux espèces sauvages.

Les densités de semis seront adaptées au type de sol, et aux usages en vigueur.

Pour permettre une bonne implantation de la jachère, soit une bonne levée et une bonne concurrence du couvert envers les adventices, le semis est opéré au plus tôt et avant le 1^{er} mars.

Article 4 - ENTRETIEN

Afin d'éviter le développement inconsidéré des adventices, ainsi que le salissement des parcelles voisines, l'agriculteur est tenu d'assurer l'entretien des parcelles en jachère. Aucun traitement chimique n'est autorisé si la parcelle entre dans le calcul du pourcentage SIE.

Dans le cadre précis du " couvert environnement faune sauvage ", il est aussi tenu de ne pas compromettre la reproduction ou la nidification de la faune sauvage par des interventions inadaptées.

Ainsi, aucune intervention mécanique (fauchage, broyage, etc ...) ne sera autorisée entre le 1^{er} mai et le 31 août sur la parcelle en "couvert environnement faune sauvage". Pour rappel, aucune intervention chimique ne sera autorisée entre le 1^{er} mars et le 31 août dans le cadre des jachères déclarées au titre des SIE.

Article 5 - DESTRUCTION DU COUVERT

Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 31 août de l'année considérée.

Au delà de ces dates, la destruction mécanique du couvert est autorisée. Dans ce cas, il est conseillé d'ajouter un système d'effarouchement et de commencer par le milieu de la parcelle pour limiter les pertes d'animaux.

Article 6 - UTILISATION DU COUVERT

Toute utilisation du couvert pour des fins autres que celles visées par les objectifs environnementaux de la convention est interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste en effet applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative ou non de la parcelle gelée,
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles entre le 15 janvier et le 31 août inclus,
- l'interdiction de la commercialisation des produits du couvert dont la destruction doit intervenir postérieurement au 15 janvier.
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales

A ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

La cession du droit de chasse, dans des conditions strictement conformes aux usages locaux pour des parcelles effectivement cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

A

Le

Le contractant,

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

JACHERE " ENVIRONNEMENT et FAUNE SAUVAGE "

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE RELATIF AU CONTRAT TYPE « MELLIFERE »

Article 1 - LOCALISATION ET AFFECTATION DES PARCELLES

Les couverts " Environnement faune sauvage ", contrat *type mellifère*, peuvent être implantées sur l'ensemble du département sur toute parcelle privilégiant l'effet de bordure et la protection de l'environnement sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Les règles générales de largeurs minimales de gel s'appliquent sur les parcelles contractualisées en gel faune sauvage (5 mètres et 1 are minimum).

Ces contrats ne sont pas implantés le long des cours d'eau, objet de bandes tampons dans le cadre de la BCAE.

La parcelle concernée par le contrat CEFS mellifère sera à déclarer à la PAC sous le code J5M, si cette parcelle a moins de 5 ans ou J6S si cette parcelle a plus de 6 ans et déclarée comme SIE, la précision « jachère mellifère » doit être indiquée. Il existe une équivalence SIE au titre des jachères pour ces parcelles contractualisées (1ha de Jachères équivaut à 1,5 ha de SIE).

Article 2 - LISTE DES PLANTES AUTORISEES COMME COUVERT

Il est nécessaire que le couvert soit composé d'au minimum 5 plantes de liste autorisée.

La liste nationale des espèces mellifères pour les jachères mellifères déclarées en SIE est la suivante,

Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Agastache fenouil (*Agastache foeniculum*), Aneth (*Anethum graveolens*), Bleuet des moissons (*Cyanus segetum*), Bourrache officinale (*Borago officinalis*), Campanules (*Campanula sp.*), Carotte sauvage (*Daucus carota*), Centaurée timbal (*Centaurea jacea*), Chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), Consoude des marais (*Symphytum officinale*), Coréopsis (*Coreopsis sp.*), Fenouil commun (*Foeniculum vulgare*), Fèverole, Fève (*Vicia faba*), Gesse commune (*Lathyrus sativa*), Knautie (*Knautia sp.*), Lin vivace (*Linum perenne*), Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), luzerne commune (*Medicago sativa*), Minette (*Medicago lupulina*), Mauve sauvage (*Malva sylvestris*), Mélilot (*trigonella sp.*), Nigelle de Damas (*Nigella damascena*), Onagre bisannuelle (*Oenothera biennis*), Origan commun (*Origanum vulgare*), Coquelicots (*Papaver sp.*), Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*), Pulmonaire officinale (*Pulmonaria officinalis*), Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*), Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*), Sauges (*Salvia sp.*), Scabieuses (*Scabiosa sp.*), Souci (*Calendula officinalis*), Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*), Trèfle hybride (*Trifolium hybridum*), Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*), Trèfle rampant (*Trifolium repens*), Trèfle de perse (*Trifolium resupinatum*), Trèfle violet (*Trifolium pratense*), Valérianes (*Valeriana sp.*), Vesces (*Vicia sp.*), vipérine (*Echium vulgare*).

Article 3 - IMPLANTATION

L'implantation d'un couvert spécifique est réalisée dans des conditions agronomiques permettant d'obtenir rapidement un couvert dense et régulier, favorable aux espèces sauvages.

Les densités de semis seront adaptées au type de sol, et aux usages en vigueur.

Pour permettre une bonne implantation de la jachère, soit une bonne levée et une bonne concurrence du couvert envers les adventices, le semis est opéré au plus tôt et avant le 1^{er} mars.

Article 4 - ENTRETIEN

Afin d'éviter le développement inconsidéré des adventices, ainsi que le salissement des parcelles voisines, l'agriculteur est tenu d'assurer l'entretien des parcelles en jachère. Aucun traitement chimique n'est autorisé si la parcelle entre dans le calcul du pourcentage SIE.

Dans le cadre précis du " couvert environnement faune sauvage ", il est aussi tenu de ne pas compromettre la reproduction ou la nidification de la faune sauvage par des interventions inadaptées.

Ainsi, aucune intervention mécanique (fauchage, broyage, etc ...) et chimique ne sera autorisée entre le 1^{er} mars et le 31 août sur la parcelle en "couvert environnement faune sauvage".

Article 5 - DESTRUCTION DU COUVERT

Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 31 août de l'année considérée.

Au-delà de ces dates, la destruction mécanique du couvert est autorisée. Dans ce cas, il est conseillé d'ajouter un système d'effarouchement et de commencer par le milieu de la parcelle pour limiter les pertes d'animaux.

Article 6 - UTILISATION DU COUVERT

Toute utilisation du couvert pour des fins autres que celles visées par les objectifs environnementaux de la convention est interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste en effet applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative ou non de la parcelle gelée,
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles entre le 15 janvier et le 31 août inclus,
- l'interdiction de la commercialisation des produits du couvert dont la destruction doit intervenir postérieurement au 15 janvier.
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales

A ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

La cession du droit de chasse, dans des conditions strictement conformes aux usages locaux pour des parcelles effectivement cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

A

Le

Le contractant,

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

JACHERE " ENVIRONNEMENT et FAUNE SAUVAGE "

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE RELATIF AU CONTRAT TYPE « CLASSIQUE » Spécifique bande tampon

Préambule :

Ce contrat respectera avant tout les dispositions relatives aux bandes enherbées définies dans l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Article 1 - LOCALISATION ET AFFECTATION DES PARCELLES

Les couverts « Environnement et faune sauvage », contrat type classique spécifique bande tampon, seront implantées sur des territoires spécifiques sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs le long des cours d'eau en trait plein nommé ou en trait discontinu portant le même nom.

En tout état de cause, les règles générales de largeurs minimales de gel s'appliquent sur les parcelles contractualisées en couvert environnement faune sauvage sont de 5 mètres et de 1 are minimum.

La parcelle concernée par le contrat CEFS classique spécifique Bande Tampon sera à déclarer sous le code BTA à la déclaration PAC. Il existe une équivalence SIE au titre des jachères pour ces parcelles contractualisées (1 mL de Jachères équivaut à 9 m² de SIE).

Article 2 - LISTE DES PLANTES AUTORISEES COMME COUVERT

La liste des graminées (Poacées) autorisées est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride, moha ;

La liste des légumineuses (Fabacées) autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

Gesse commune, lotier corniculé, luzerne commune, luzerne à écussons, luzerne faux-tribule, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet, trèfle souterrain, trèfle hybride, mélilot, serradelle, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, lupin blanc ;

La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centauree des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centauree scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), cresson alénois (*Lepidium sativum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), grande sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), moutarde blanche (*Sinapis alba*), navette (*Brassica rapa*), organe (*Origanum vulgare*), phacélie (*Phacelia tanacetifolia*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), succise des prés (*Succisa pratensis*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*).

Article 3 - IMPLANTATION

L'implantation du couvert est réalisée dans des conditions agronomiques permettant d'obtenir rapidement un couvert dense et régulier, favorable aux espèces sauvages.

Les densités de semis seront adaptées au type de sol, et aux usages en vigueur.

Pour permettre une bonne implantation de la jachère, soit une bonne levée et une bonne concurrence du couvert envers les adventices, le semis est opéré au plus tôt et avant le 1^{er} mars.

Article 4 - ENTRETIEN

Afin d'éviter le développement inconsidéré des adventices, ainsi que le salissement des parcelles voisines, l'agriculteur est tenu d'assurer l'entretien des parcelles en jachère.

Dans le cadre précis de la " jachère faune sauvage ", il est aussi tenu de ne pas compromettre la reproduction ou la nidification de la faune sauvage par des interventions inadaptées.

Ainsi, aucune intervention mécanique (fauchage, broyage, etc ...) ne sera autorisée entre le 1^{er} mai et le 31 août sur la parcelle en " jachère environnement faune sauvage ".

L'emploi de traitement phytosanitaire étant interdit, l'entretien se fera systématiquement par des moyens mécaniques.

Article 5 - DESTRUCTION DU COUVERT

Au titre des BCAE, le couvert sera maintenu continuellement sur l'année.

Article 6 - UTILISATION DU COUVERT

Toute utilisation du couvert pour des fins autres que celles visées par les objectifs environnementaux de la convention est interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la CEFS reste en effet applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative ou non agricole de la parcelle contractualisée est interdite
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1^{er} septembre
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales

A ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

La cession du droit de chasse, dans des conditions strictement conformes aux usages locaux pour des parcelles effectivement cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

A

Le

Le contractant,